



CANADA
MEDIA FUND

FONDS DES MÉDIAS
DU CANADA

**FONDS
DE SOUTIEN D'URGENCE
ADMINISTRÉ PAR LE FMC
EN RÉPONSE À LA COVID-19
DESTINÉ À UN GROUPE
ADDITIONNEL DE
REQUÉRANTS
CRITÈRES**

TABLE DES MATIÈRES

1.	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	1
	Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants	1
	Présentation des documents	1
	Non-conformité aux critères.....	1
	Fausse déclaration	1
2.	FONDS DE SOUTIEN D'URGENCE EN RÉPONSE À LA COVID-19 DESTINÉ À UN GROUPE ADDITIONNEL DE REQUÉRANTS — CRITÈRES	2
2.1	INTRODUCTION.....	2
3.	ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT	3
3.1	REQUÉRANTS ADMISSIBLES.....	3
4.	FINANCEMENT	4
4.1	NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE	4
4.2	MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE.....	4
4.2.1	Dépenses admissibles	4
5.	PROCESSUS DE DÉPÔT DES DEMANDES	4
5.1	PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE	4

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants

Les présents critères du Fonds de soutien d'urgence administré par le FMC en réponse à la COVID-19 destiné à un groupe additionnel de requérants (l'« **Allocation du FMC — requérants additionnels** ») sont communiqués à titre de renseignement et pour des raisons pratiques aux requérants du FMC (tels qu'ils sont définis dans la section 3.1). Ils fournissent un aperçu des objectifs de ladite Allocation du FMC — requérants additionnels, de ses critères d'admissibilité et des renseignements sur les pratiques administratives habituelles du FMC. La conformité à ces critères est une condition préalable à l'admissibilité au Fonds de soutien d'urgence administré par le FMC en réponse à la COVID-19 destiné à un groupe additionnel de requérants.

Le FMC applique les présents critères de façon discrétionnaire afin de garantir un financement à des requérants qui satisfont aux objectifs que le gouvernement du Canada a établis. L'interprétation du FMC prévaut pour toute question relative à leur interprétation.

Tous les requérants doivent se conformer aux exigences en matière d'administration, d'affaires et de rapport applicables que le FMC a mises en place pour la distribution de ce Fonds de soutien d'urgence.

Remarque : Ces critères peuvent être modifiés ou clarifiés au besoin, sans préavis. Pour des renseignements et une documentation à jour du Fonds d'aide d'urgence, veuillez consulter le site du FMC à www.cmf-fmc.ca.

Présentation des documents

Le requérant doit s'assurer que le FMC a reçu tous les documents relatifs à sa demande et veiller à la mise à jour desdits documents après un changement important. Le FMC peut exiger d'autres documents et informations pour évaluer un requérant et, une fois cette évaluation effectuée, pour terminer la révision de ses dossiers le cas échéant.

Non-conformité aux critères

Si un requérant ne se conforme pas aux présents critères tels que définis par le FMC, celui-ci peut rejeter la demande, révoquer l'admissibilité du requérant et exiger le remboursement de toute somme consentie à ce dernier.

Fausse déclaration

Si, à quelque moment que ce soit, en vertu des critères ou à la demande du FMC, un requérant fournit des renseignements qui se révèlent faux ou omet des informations se rapportant à une demande, il encourt des conséquences qui peuvent être graves. Elles peuvent, entre autres, être les suivantes :

- le requérant peut perdre son admissibilité au financement;
- le requérant peut devoir rembourser avec intérêts les sommes déjà consenties;
- le requérant peut faire l'objet d'une poursuite criminelle en cas de fraude.

Ces mesures peuvent être imposées au requérant ainsi qu'aux sociétés et particuliers qui lui sont apparentés, associés et affiliés (à l'entière discrétion du FMC). Les requérants dont la demande de financement est acceptée doivent signer une entente exécutoire contenant d'autres dispositions sur les fausses déclarations, les cas de défaut et autres sujets connexes.

2. FONDS DE SOUTIEN D'URGENCE EN RÉPONSE À LA COVID-19 DESTINÉ À UN GROUPE ADDITIONNEL DE REQUÉRANTS — CRITÈRES

2.1 INTRODUCTION

Le 17 avril 2020, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il verserait 500 millions de dollars à la culture et au sport dans le but d'aider les artistes, les athlètes et les organismes de ces secteurs pendant la pandémie de COVID-19 (« **Fonds de soutien d'urgence de Patrimoine canadien** »).

Le 8 mai 2020, le gouvernement a annoncé que le FMC serait chargé de la distribution de 88,8 millions des 500 millions de dollars octroyés dans le cadre du Fonds de soutien d'urgence de Patrimoine canadien. Veuillez consulter le [site du gouvernement du Canada](#) pour en savoir plus sur l'annonce.

Une partie des 88,8 millions était réservée à des initiatives spécifiques afin de soutenir des groupes sous-représentés et de préserver la diversité régionale, culturelle et linguistique de notre industrie. Cependant, la majorité de ce Fonds (l'« **Allocation administrée par le FMC** ») a été allouée au cours de l'été 2020 en fonction des critères d'admissibilité de l'Allocation administrée par le FMC.

Pour pouvoir recevoir un financement dans le cadre de l'Allocation administrée par le FMC, les sociétés requérantes devaient avoir reçu un engagement de financement cumulé d'au moins 20 000 \$ de la part du FMC au cours des 3 dernières années (2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020).

Le présent programme, à savoir l'Allocation du FMC — requérants additionnels, s'adresse aux sociétés qui :

- ne répondaient pas au critère relatif à l'engagement de financement minimum de 20 000 \$ tel qu'il était requis dans le cadre de l'Allocation administrée par le FMC; et
- n'ont reçu aucun financement dans le cadre du Fonds de soutien d'urgence de Patrimoine canadien (tel qu'il est défini ci-dessus) de la part du FMC ou de toute autre agence culturelle canadienne.

Précisons que les requérants admissibles à recevoir une contribution financière dans le cadre de l'Allocation du FMC — requérants additionnels ne seront plus admissibles à recevoir aucune autre aide financière distribuée par le FMC provenant du Fonds de soutien d'urgence de Patrimoine canadien (comme l'Allocation régionale, le Supplément pour des sociétés détenues par des personnes noires ou de couleur, ou autres) au cours de l'année 2020-2021.

Les critères ci-dessous décrivent les paramètres de distribution de l'Allocation du FMC — requérants additionnels, et notamment les critères d'admissibilité, ainsi que les responsabilités des requérants et les exigences qui leur sont imposées.

3. ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT

3.1 REQUÉRANTS ADMISSIBLES

Pour être admissible à recevoir l'Allocation du FMC — requérants additionnels, un requérant, doit pouvoir attester et affirmer qu'il satisfait aux critères suivants :

- il n'a reçu aucune aide financière dans le cadre du Fonds de soutien d'urgence de Patrimoine canadien de la part de Téléfilm Canada, du Conseil des arts du Canada, du Bureau de l'écran autochtone ou du FMC¹;
- il s'agit d'une société mère (et non d'une société de production à but unique) sous contrôle canadien en vertu des articles 26 à 28 de la *Loi sur Investissement Canada*;
- son siège social est situé au Canada, et il mène ses activités au Canada;
- il n'est pas insolvable ni en faillite, et il n'est pas en réorganisation de ses activités au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)*;
- la situation liée à la COVID_19 a une incidence négative sur ses activités et a engendré des difficultés financières auxquelles il ne peut faire face sans l'aide du Fonds de soutien d'urgence de Patrimoine canadien qui lui permettra d'assurer la continuité de ses affaires et de préserver des emplois;
- il peut démontrer que ses pertes financières liées à ses activités seront d'au moins 25 %;
- il est toujours en activité au moment de la demande et prévoit continuer à contribuer aux activités de son secteur à l'avenir;
- il demeurera sous contrôle canadien pendant au moins 12 mois à la suite de tout versement reçu dans le cadre de l'Allocation du FMC — requérants additionnels;
- il ne reçoit pas de financement de plusieurs initiatives du gouvernement fédéral pour couvrir les mêmes dépenses que celles pour lesquelles il demande à recevoir l'Allocation du FMC — requérants additionnels (p. ex. : la Prestation canadienne d'urgence, la Subvention salariale d'urgence du Canada, le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes et l'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises ou toute autre aide du gouvernement du Canada liée à la COVID-19). D'autre part, si le requérant reçoit *subséquemment* des fonds du gouvernement du Canada dans le cadre d'initiatives de soutien en réponse à la COVID-19, ces fonds ne devront pas servir à couvrir les mêmes dépenses que celles pour lesquelles il demande à recevoir l'Allocation du FMC — requérants additionnels;
- le cas échéant, les fonds seront utilisés pour soutenir les travailleurs tels que les travailleurs autonomes et les pigistes, les artistes et les créateurs;
- il utilisera les fonds versés conformément aux objectifs du gouvernement du Canada de même qu'à l'esprit et à l'intention des présents critères;
- il a reçu un engagement de financement du FMC² (soit directement, soit par l'intermédiaire de l'une de ses filiales, de ses sociétés affiliées, associées ou apparentées) d'un des programmes du Volet convergent ou du Volet expérimental au cours des trois derniers exercices³.

¹ Et notamment dans le cadre des Fonds de soutien d'urgence du FMC suivants : l'Allocation administrée par le FMC, l'Allocation régionale, l'Allocation administrée par le FMC pour des productions en langues tierces, l'Allocation pour le secteur audiovisuel, le Supplément pour les sociétés détenues par des personnes noires ou de couleur.

² À titre de clarification, le terme « engagement de financement du FMC » désigne le montant qu'un producteur reçoit lorsqu'il dépose une demande à l'un des programmes du FMC.

³ 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020.

4. FINANCEMENT

4.1 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

L'Allocation du FMC — requérants additionnels prendra la forme d'une contribution non remboursable.

4.2 MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Les requérants admissibles recevront un montant de 5 000 \$ dans le cadre de l'Allocation du FMC — requérants additionnels

Les sociétés mères pourront, à leur discrétion, distribuer les montants qu'elles auront reçus de l'Allocation du FMC — requérants additionnels à leurs filiales ou sociétés affiliées.

4.2.1 Dépenses admissibles

L'Allocation du FMC — requérants additionnels sera exclusivement utilisée par la société mère pour couvrir les dépenses liées à la continuité des activités et des opérations et à la préservation des emplois.

Les requérants sont admissibles à l'Allocation du FMC — requérants additionnels même s'ils ont présenté une demande auprès d'autres initiatives d'aide financière relatives à la COVID-19 (y compris la Subvention salariale d'urgence du Canada, la Subvention salariale temporaire de 10 % et le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes). Toutefois, ils ne pourront pas utiliser le financement de plusieurs sources fédérales pour couvrir les mêmes dépenses.

5. PROCESSUS DE DÉPÔT DES DEMANDES

5.1 PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

L'administrateur des programmes du FMC | Téléfilm Canada entrera en communication avec les requérants admissibles à l'Allocation du FMC — requérants additionnels pour les informer de leur admissibilité. Une fois informés, ces derniers devront remplir une demande en ligne dans [Dialogue](#).

Les requérants doivent soumettre le formulaire de demande approprié, dûment rempli et signé, ainsi que tous les documents demandés, y compris le formulaire d'attestation, dans Dialogue.

Les documents à soumettre avec la demande se trouvent dans le site du FMC, à la page du Fonds de soutien d'urgence administré par le FMC en réponse à la COVID-19 destiné à un groupe additionnel de requérants. Tous les documents subséquents doivent être soumis en ligne dans Dialogue. Si vous avez des difficultés techniques, veuillez envoyer un courriel à Services@telefilm.ca.